

***ARRETE MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2014  
instituant une obligation de ramassage  
des déjections canines abandonnées sur la voie publique***

Le Maire d'HERRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2

Vu le code de santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'aux termes du règlement sanitaire départemental susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal et de réprimer les déjections canines,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

Considérant que des sachets "ramasse crottes" sont tenus à disposition des propriétaires de chiens en mairie aux heures habituelles d'ouverture,

***ARRETE :***

**Article 1** : Les propriétaires et gardiens sont tenus de garder leur chien en laisse sur le domaine communal,

.../...

**Article 2** : Les déjections canines sont interdites sur le domaine communal (voie publique, trottoirs, espaces verts publics, cimetièrè...), et ce, par mesure d'hygiène publique.

**Article 3** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

**Article 4** : En cas de non-respect des articles 1, 2 et 3, les infractions sont passibles d'une contravention de 1ère classe.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins, cimetièrè et espaces verts concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6** : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SANCERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Maire,  
Daniel GAUDRY